

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2022

MESURES D'URGENCE RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL
EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 219)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS201

présenté par
Mme Vidal

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« b) Le deuxième alinéa est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le deuxième alinéa du II. de l'article L. 335-5 du code de l'éducation prévoit un délai d'un an avant de pouvoir faire valoir la valorisation des acquis de l'expérience.

Ce délai ne tient pas compte de l'ensemble de l'expérience acquise au préalable par la personne souhaitant entrer dans la démarche et est donc un frein injustifié à la progression de la carrière professionnelle. Il est donc proposé de le supprimer.